



Arrêt

n° 190 505 du 8 août 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2011, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 janvier 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. DE VOS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 3 septembre 2009.

Le 11 septembre 2009, il a introduit une demande d'asile. Le 29 janvier 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Le 28 mai 2010, dans son arrêt n° 44 234, le Conseil de céans n'a pas reconnu au requérant la qualité de réfugié et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire (affaire 51 255).

1.2. Le 9 juin 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

1.3. Le 11 juin 2010, le requérant a fait l'objet d'un rapport de police dans le cadre d'un dossier de vol à l'étalage.

1.4. Le 25 août 2010, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies).

1.5. En date du 17 janvier 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé invoque des éléments médicaux à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, lui empêchant tout retour dans son pays d'origine étant donné qu'il ne saurait pas bénéficier des soins médicaux adéquats dans son pays d'origine.

Il a donc été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation de la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Celui-ci relève dans son rapport du 03/12/2010 que l'intéressé est atteint de troubles psychiques nécessitant la prise d'un traitement médicamenteux ainsi qu'un suivi.

Afin d'évaluer la disponibilité du traitement et du suivi nécessaire à l'intéressé, le médecin de l'Office des Etrangers a consulté le site de l'Association Pharmaceutique belge qui établit la disponibilité d'anxiolytiques et d'antidépresseurs. La consultation du site www.vellowpaaes.am montre la disponibilité de structures de soins psychiatriques et de prise en charge spécifique du stress.

Dès lors, le médecin a conclu qu'il n'y avait pas de contre indication médicale à voyager et que la pathologie invoquée par l'intéressé, bien [sic] qu'elle puisse être considérée comme entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique si celle-ci n'est pas traitée de manière adéquate, n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que le traitement et les soins sont disponibles au pays d'origine.

En outre, un rapport de l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) mis à jour en novembre 2009 ainsi que le site de U.S. social Security Administration nous apprennent l'existence d'un régime de protection sociale en Arménie qui couvre les assurances sociales (assurance maladie et maternité, vieillesse, invalidité, survivants, accidents du travail), l'aide à la famille, l'assurance chômage et l'aide sociale. Les soins étatiques de santé (soins dispensés dans le cadre du Programme d'Etat) sont accessibles à toutes les personnes enregistrées dans les polycliniques régionales et dans les hôpitaux publics et privés réservés à certaines catégories de maladies et à certains groupes sociaux, dont les plus défavorisés. Pour recevoir des soins gratuits, une personne en fait la demande auprès du Ministère de la Santé qui renvoie la personne vers l'hôpital habilité pour dispenser les soins.

Les soins sont donc disponibles et accessibles en Arménie.

Le rapport du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Signalons que la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical. Or, la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à différencier deux procédures : l'article 9ter, procédure unique pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour exclusivement pour motif médical et l'article 9bis, procédure pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour pour motifs humanitaires. Dès lors, les éléments non-médicaux invoqués ne peuvent être appréciés dans la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter introduit par le requérant.

Par conséquent, la personne concernée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire porté à sa connaissance le 25/08/2010, et de quitter le territoire des États-membres Schengen, en tenant compte de ce que la liste des pays qu'il doit est étendue aux pays suivants : l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne, la Slovénie, la Slovaquie, la République tchèque et Malte ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), des articles 2 et 3 de loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation et de « l'obligation de solitude [*sic*] (obligation de recherche) » comme principes généraux de droit administratif.

2.1.1. Dans une première branche, intitulée « violation du moyen invoqué vu que le médecin-conseil affirme à tort que le requérant peut retourner vers son pays d'origine, sans tenir compte du rapport psychologique du 27 avril 2010 », elle soutient, en substance, que « [...] La décision attaquée se réfère au rapport du médecin-conseil et le reprend. Dans le rapport psychologique du 27 avril 2010, on peut lire que la cause des problèmes du requérant se trouvent dans le pays d'origine (l'Arménie), où il a été témoin de violences graves. Le rapport indique qu'un retour vers l'Arménie pourrait aggraver son état. Apparemment un retour en soi est décrit comme un fait confrontant, ce qui est acceptable [*sic*] vu la maladie dont il souffre. En bref, même si le requérant y pourrait avoir un traitement adéquat, un traitement en l'Arménie [*sic*] n'aurait pas les résultats voulus, vu que le requérant irait constamment être confronté [*sic*] avec ce qui s'est passé dans le passé. Cette argumentation n'a pas été prise en considération. L'avis ne semble que prendre en considération si la médication y était disponible ou pas, sans se poser la question si un traitement en l'Arménie [*sic*] n'était pas à déconseiller ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, relative à la « violation du moyen invoqué vu que le dossier administratif ne rejette pas de façon convaincante que le traitement nécessaire et accessible [*sic*] pour le requérant en Arménie », elle soutient que « [...] l'information médicale de l'ARMENIE ne peut pas être consultée sur le website concerné [...]. Sur le website de US Social security on ne retrouve aucun élément qui indique que chaque personne, en particulier une personne qui ne travaille pas comme le requérant, peut gratuitement faire appel à un traitement pour une maladie psychique. Aussi le rapport de l'OIM on ne retrouve aucun élément dans ce sens. [...]. En revanche, un rapport du World Health Organisation publié le 19 avril 2010 fait mention des problèmes typiquement arméniens dans le secteur du système de santé, c'est-à-dire que les patients paient le prix officiel et, en plus, ils sont obligés à [*sic*] payer un montant supplémentaire aux médecins et aux prestataires de soins, ce qui restreint gravement l'accessibilité effective. [...]. En plus, le requérant est encore plus vulnérable vu le fait qu'il n'est pas employé. Toute cela révèle que la partie défenderesse n'a pas analysé de façon suffisante la véritable accessibilité aux soins médicaux nécessaires, adaptés aux problèmes médicaux du requérant ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil observe que l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du Ministre ou de son délégué par « L'étranger [...] qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ».

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que cette disposition concerne « les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, p. 34-35).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée repose sur l'avis du médecin-conseil daté du 3 décembre 2010, selon lequel, au vu des éléments médicaux produits par le requérant, « [...] L'intéressé ne souffre pas d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine. Du point de vue médical, nous pouvons conclure que l'état de stress post-traumatique, bien qu'il ne peut être considéré comme une pathologie entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique si celui-ci n'est pas traité de manière adéquate, n'entraîne pas un risque de traitement inhumain et/ou dégradant vu que le traitement est disponible en Arménie. D'un point de vue médical, il n'y a pas donc de contre-indication à un retour au pays d'origine ».

3.3.1. Dans la première branche de son moyen, la partie requérante soutient que le médecin-conseil de la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte le rapport d'un psychologue du 27 avril 2010, lequel « indique qu'un retour vers l'Arménie pourrait aggraver son état ». Le Conseil observe que si, certes, ledit rapport indique un risque de dégradation de l'état de santé du requérant compte tenu de son état psychologique et la nécessité d'« une prise en charge psychologique », non autrement décrite, il y a lieu de relever également qu'il ne ressort pas du seul certificat médical déposé à l'appui de la demande, daté du 7 mai 2010, duquel il apparaît que le requérant souffre d'un stress post-traumatique et bénéficie d'un traitement par antidépresseurs et sédatif (nom et posologie non précisés) ainsi que d'une psychothérapie et qui pronostique une évolution favorable de l'état de santé du requérant, qu'un retour en Arménie serait contre-indiqué ou découragé. Partant, le Conseil estime que cet argument a été rencontré par le médecin-conseil de la partie défenderesse, qui a indiqué à cet égard que « sur le plan médical, un état de stress, évalué comme modéré et stabilisé par le traitement médical régulier, n'altère pas la capacité à voyager », ce qui n'est pas contesté par la partie requérante et, d'autre part, que « du point de vue médical, nous pouvons conclure que l'état de stress post-traumatique [...] n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que le traitement est disponible en Arménie ».

3.3.2. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil relève, à titre liminaire, que si la partie requérante postule que le premier site internet ne lui serait pas accessible, elle ne dépose pas la pièce (renseignée en pièce 4 dans l'exposé du moyen, pas dans l'inventaire) qui, selon elle, démontre que cet accès lui est impossible. En tout état de cause, le Conseil observe que les informations collectées par la partie défenderesse par le biais de la consultation dudit site, portant sur la disponibilité de structures de soins psychiatriques, ont été versées au dossier administratif et ne sont pas, en tant que telles, contestées par la partie requérante.

Quant à l'argumentation aux termes de laquelle « les arméniens doivent payer des montants supplémentaires avant de pouvoir faire appel à l'assistance médicale », le Conseil constate que celle-ci est invoquée pour la première fois en termes de requête. Cet élément n'ayant pas été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse, il ne saurait être attendu du Conseil qu'il le prenne en considération, dans le cadre de son contrôle de légalité, pour l'exercice duquel il y a lieu de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n°110.548).

3.4. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit août deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS